

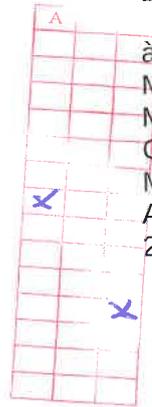
DGA DE L'AMÉNAGEMENT ET DES  
MOBILITÉS

Direction du Patrimoine Routier,  
Paysager et des Mobilités  
Pôle Ingénierie  
Service Ordonnancement  
Pilotage et Coordination

Affaire suivie par : Laure ROUSSELLE  
Tél. : 05.53.06.87.63.  
Courriel : l.rouselle@dordogne.fr

Objet : Itinéraire alternatif Sud-Ouest  
Section Marival-Les 4 Routes – Défrichement

145  
M. le Maire  
J.M. MATHIAS  
M.C. SARLANDE  
C. VACHER  
R. FERRAZZI  
A. ESCLAPFER  
E. MOREAU  
T. MAZIN-PAGNON  
S. CATTAI  
E. PEZON  
P. TOUGNE  
A. BONNEFOND  
I. BOULDOUYRE  
A. FAJCHNER



A : Avis I : Info R : Réponse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

à  
Monsieur Thierry CIPIERE  
Maire de la commune de COULOUNIEUX-  
CHAMIER  
Mairie de COULOUNIEUX-CHAMIER  
Avenue du Général De Gaulle  
24 660 COULOUNIEUX-CHAMIER

Monsieur le Maire,

L'aménagement de l'itinéraire alternatif Sud-Ouest, section Marival - Les quatre routes, sur le territoire des communes de COULOUNIEUX-CHAMIER et de MARSAC SUR L'ISLE, va débuter en fin Février 2025.

Des travaux d'élagage et bûcheronnage seront nécessaires. Pour ce faire, une autorisation de défrichement a été délivrée par arrêté préfectoral n° 024/2025/092 - 31506 du 24 Janvier 2025.

Vous trouverez ci-joint copie de cette décision autorisant à défricher 3.4272 ha pour l'ensemble de l'opération.

Conformément aux dispositions du code forestier, cette autorisation doit faire l'objet d'un double affichage quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

-sur le terrain, le Département (désigné maître d'ouvrage unique par la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux relatifs aux sections prioritaires du programme d'aménagement des itinéraires alternatifs sur le territoire de l'agglomération de Périgueux du 13 Septembre 2016) procédera à cet affichage jusqu'à l'achèvement des travaux de défrichement,

- en mairie des communes concernées, l'affichage devra être maintenu pendant une durée de deux mois à compter du début des travaux.

Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir procéder à l'affichage de cet arrêté préfectoral, dès réception de la présente lettre et de bien vouloir m'adresser un certificat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,

Signé numériquement  
À : PERIGUEUX (24019), FR  
Le : 31/01/2025 14:36:59  
Département de la Dordogne (CG24)  
Directeur adjoint Responsable du Pôle  
Ingénierie  
Jacques FOREST



Service économie des territoires, agriculture,  
forêt  
Pôle forêts

Dossier suivi par : Laure LOICHON  
Tél. : 05 53 45 57 40

courriel : [laure.loichon@dordogne.gouv.fr](mailto:laure.loichon@dordogne.gouv.fr)

Périgueux, le 24 janvier 2025

Monsieur le président,

Je vous prie de trouver ci-joint, copie de la décision vous autorisant à défricher **3,4272** ha de bois situés sur les communes de **COULOUNIEIX CHAMIER** et **MARSAC SUR L'ISLE**.

**Point de vigilance** : je me permets d'attirer votre attention sur la présence de bois faisant l'objet d'un classement en espaces boisés classés en limite des surfaces à défricher. Par conséquent, les travaux objet de la présente autorisation de défrichement ne devront pas impacter ces surfaces.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, par vos soins. Cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux.

Je vous informe qu'en cas de désaccord avec la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de cette notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

J'attire votre attention sur les conditions mises à la réalisation du défrichement et sur l'obligation de compensation que vous devez mettre en œuvre. Je vous adresse les documents correspondants et je vous invite à faire connaître votre choix de compensation dans les meilleurs délais.



Par ailleurs, en cas de cession des parcelles concernées par cette autorisation de défrichage, vous devrez nous en informer par écrit avant le transfert de propriété. Une autorisation sera établie au nom du nouveau propriétaire, aux mêmes conditions que la présente décision, et mentionnant le transfert des droits et obligations subordonnant celle-ci. En l'absence de demande de transfert, vous restez le titulaire de l'autorisation de défrichage pendant sa durée de validité de cinq ans.

En cas de renoncement à votre projet et seulement si le défrichage n'a pas été réalisé, il sera nécessaire de nous prévenir par courrier avant la date d'échéance d'un an à compter de la présente décision. L'indemnité compensatrice du défrichage ne sera alors pas mise en recouvrement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation

Pour le Directeur départemental des territoires  
L'adjointe à la cheffe du Service Economie des  
Territoires, Agriculture, Forêt

Alexandra TAILLANDIER

Monsieur le président  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la Dordogne  
2 rue Paul Louis Courrier  
CS 11200  
24019 PÉRIGUÉUX CEDEX



**Arrêté portant autorisation de défrichement n° 024/2024/092 – 31506 du 24 janvier 2025**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code Forestier, notamment ses livres III titres IV,
- VU** le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de Mme Marie AUBERT, préfète de la Dordogne,
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2024-11-25-00021 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe LEYSSENNE, directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- VU** l'arrêté de la direction départementale des territoires n°24-2025-01-06-00002 du 06 janvier 2025 portant subdélégation de signature,
- VU** l'arrêté de la direction départementale des territoires n°24-2020-06-15-004 du 15 juin 2020 portant modification du montant de l'indemnité de compensation des défrichements,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° **024/2024/092 – 31506** reçu complet le 21 janvier 2025 et présenté par le **Conseil Départemental de la Dordogne**, dont l'adresse est : 2 rue Paul Louis Courier à PERIGUEUX et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,4272** ha de bois situés sur le territoire des communes de **COULOUNIEIX CHAMIERES** et **MARSAC SUR L'ISLE** (Dordogne),
- VU** la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en date du 02 septembre 2022 jointe à la demande,

**CONSIDERANT** que sous réserve des mesures de prévention des risques prévues à l'article 3 de la présente décision, il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

**CONSIDERANT** le rôle écologique, économique ou social du bois à défricher justifiant le coefficient de compensation de 1,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **3,4272** ha de parcelles de bois situées à **COULOUNIEIX CHAMIERES** et **MARSAC SUR L'ISLE** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
COULOUNIEIX CHAMIERES	BM	638	0,0436	0,0436
		604	0,0890	0,0890
		606	0,0355	0,0355
		610	0,0389	0,0389
		602	0,2146	0,2146



		596	0,0089	0,0089
		598	0,0202	0,0202
		601	0,0065	0,0065
		58	0,0206	0,0206
		616	0,0652	0,0652
		626	0,0220	0,0220
		628	0,0119	0,0119
		128	0,0307	0,0307
		594	0,0248	0,0248
		592	0,0032	0,0032
		590	0,0344	0,0344
		620	0,0012	0,0012
		622	0,0029	0,0029
		623	0,0022	0,0022
		630	0,0152	0,0152
		129	0,0448	0,0448
		624	0,0327	0,0327
		380	0,0201	0,0201
		614	0,4333	0,4333
	BN	222	0,0478	0,0478
		224	0,0327	0,0327
		226	0,0763	0,0763
		234	0,0464	0,0464
		228	0,0608	0,0608
	BM	605p	0,0769	0,0769
		607p	0,0491	0,0491
		611p	0,0328	0,0328
		36p	0,0281	0,0281
		442p	0,0236	0,0236
		443p	0,4552	0,4178
		178	0,0223	0,0223
		343p	0,2079	0,0246
		342p	0,0127	0,0025
		346p	0,0889	0,0889
		347p	0,0032	0,0032
		646p	0,0825	0,0825
		344p	0,0647	0,0647
		416p	0,0221	0,0221
		621p	0,0377	0,0377
		379p	0,0469	0,0469
		376p	0,1082	0,1082
		378p	0,0058	0,0058
		381	0,0011	0,0011
		125p	0,0402	0,0402



		122p	0,0130	0,0130
		124p	0,0518	0,0518
		374p	0,0193	0,0193
		377p	0,0762	0,0762
		123p	0,0285	0,0285
	BO	9p	0,0025	0,0025
		4p	0,0696	0,0696
		2p	0,4580	0,3449
MARSAC SUR L'ISLE	AM	67p	0,1331	0,1331
	AN	55p	0,0229	0,0229
<b>Total Surfaces</b>				<b>3,4272</b>

est autorisé (décision n°024/2024/092-31506). Le défrichement a pour but : Recalibrage voirie routière et voie douce.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions suivantes :

- Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et dans le respect de l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas sus-visé.

- Afin de préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt, les rémanents (branchages, souches et autres produits) issus du défrichement ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.

- Afin d'assurer la protection du site contre le risque d'incendie de forêt :

➤ **les obligations légales de débroussaillage devront être respectées (L134-6 du code forestier).**

- En compensation du défrichement, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains,

- des travaux de reboisement d'une surface de **3,4272** ha.

ou

- des travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de **10 932,77** €.

Les travaux de compensation ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par l'Etat.

Le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de **10 932,77** €.

**ARTICLE 4 – Délais de mise en œuvre de la compensation**

- Si le pétitionnaire choisit une compensation en travaux, le projet de travaux devra être présenté à la DDT pour approbation préalable, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les travaux approuvés devront être engagés dans le délai maximal d'un an à compter de la présente décision et réalisés dans le délai de trois ans suivant la date de notification de la présente décision.

Les travaux pourront faire l'objet de contrôle, dans une période de 5 ans à compter de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

- Si le pétitionnaire choisit le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, il informe la DDT de son choix dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision.



- A défaut de la transmission, dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, d'un acte d'engagement des travaux approuvés ou d'un choix du versement de l'indemnité équivalente, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

**ARTICLE 5** - Le directeur départemental des territoires de la DORDOGNE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 24 janvier 2025

Par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires  
L'adjointe à la cheffe du Service Economie des Territoires,  
Agriculture, Forêt

Alexandra TAILLANDIER



---

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

